



11 octobre 2011

AVIS I/62/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal transposant la directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes et abrogeant :

- a) le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;
- b) le règlement grand-ducal du 19 novembre 1999 transposant la directive 97/58/CE de la Commission du 26 septembre 1997 portant modification et complétant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ;
- c) le règlement grand-ducal du 19 janvier 2004 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 transposant la directive 94/57/CE du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (directive 2001/105/CE).

..... AVIS

Par lettre du 8 août 2011, réf. : plr/rw/rgd organismes habilités – dir. 2009/15, M. Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal opère la transposition en droit national de la directive 2009/15/CE, qui établit des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes.

La directive et le présent projet de règlement grand-ducal établissent un cadre juridique harmonisé applicable aux relations entre l'Etat et les organismes autorisés à procéder aux inspections, aux visites et à la certification des navires. Ces organismes, en concurrence les uns avec les autres et offrant leurs services dans l'ensemble de la Communauté, doivent fournir des niveaux équivalents de sécurité et de protection de l'environnement sur la base d'une application uniforme des normes professionnelles.

2. En droit luxembourgeois, il y a lieu d'abroger les règlements grand-ducaux du 8 septembre 1997, du 19 novembre 1999 et du 19 janvier 2004.

1. Habilitation d'un organisme agréé

3. Le projet établit des critères minimaux (de qualité et de sécurité) pour l'agrément des organismes d'inspection et de visite des navires en vue de remplir des tâches d'inspection, de visites, d'attribution ou de renouvellement de certificats pour les navires battant pavillon d'un Etat. Cependant, les tâches relatives à la délivrance des certificats de sécurité des radiocommunications pour navires de charge peuvent être confiées à un organisme privé disposant des compétences nécessaires et agréé par le ministre.

2. Relations de travail

4. A la demande du ministre ayant les affaires maritimes dans son ressort, le commissaire aux affaires maritimes met en place avec l'organisme agréé une convention de travail, qui doit contenir un minimum de dispositions relatives à la responsabilité financière, l'audit périodique des tâches exécutées par l'organisme agréé, les inspections aléatoires et approfondies des navires ou la notification obligatoire d'informations concernant le registre de classification.

5. Pour les tâches déléguées, l'organisme agréé peut, selon les termes de l'accord ou le dispositif juridique équivalent, être tenu d'avoir un représentant local doté de la personnalité juridique sur le territoire luxembourgeois. La Commission est informée par le commissaire aux affaires maritimes de la convention de travail mise en place. Elle en informe à son tour les autres Etats membres.

3. Surveillance des tâches d'un organisme agréé

6. Le ministre s'assure que les organismes agréées et autorisés au Luxembourg accomplissent effectivement et de façon satisfaisante les tâches qui leur sont confiées.

7. Suite à leurs activités de contrôle de navires en tant qu'Etat du port (cas purement hypothétique pour le Luxembourg), les Etats membres informent la Commission ainsi que les autres Etats membres lorsque:

- un certificat réglementaire et valide a été octroyé à un navire qui ne satisfait pas aux prescriptions pertinentes des conventions internationales;

- un navire porteur d'un certificat de classification en cours de validité présente une insuffisance.

Seuls sont signalés les cas constitutifs d'une menace grave pour la sécurité et l'environnement ou relevant d'un comportement particulièrement négligent de la part de l'organisme agréé. Ce dernier est tenu au courant du cas concerné afin qu'il prenne les mesures correctives nécessaires.

* * *

8. Le présent projet de règlement grand-ducal ne suscite pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque son accord.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.